

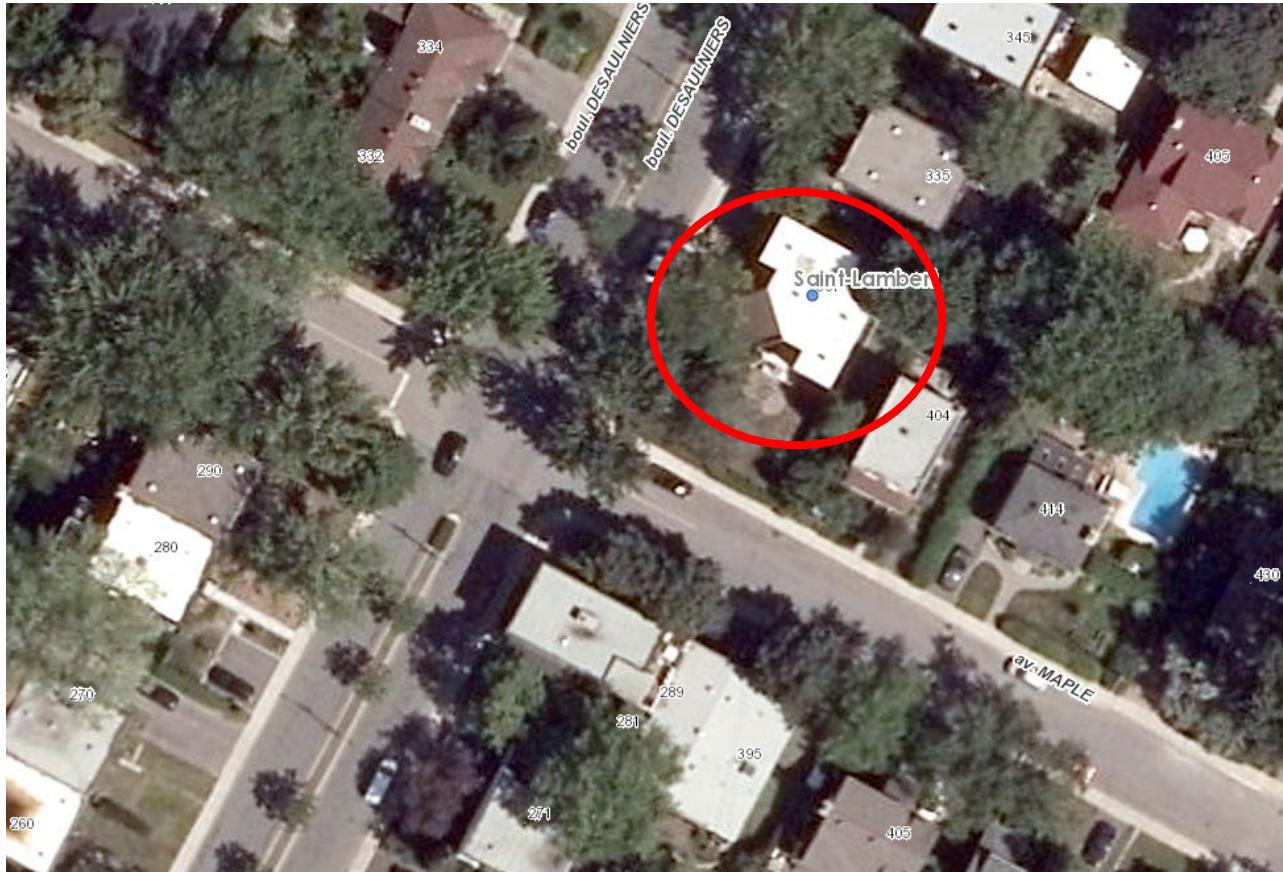


Dérogation mineure
307, Boul. Desaulniers



Service de l'urbanisme, des
permis et de l'inspection

DÉROGATION MINEURE - EMPIÈTEMENT EN MARGE LATÉRALE



307, BOUL. DESAULNIERS

Localisation

– Zone RA-5



Façade boul. Desaulniers

Marge arrière dérogatoire

Façade av. Maple



Disposition visée

Le tableau des dispositions spécifiques de la **zone RA-5** de l'annexe 3 du *Règlement de zonage 2008-43* prévoit que dans cette zone, la marge arrière minimale est de **7,5 m.**

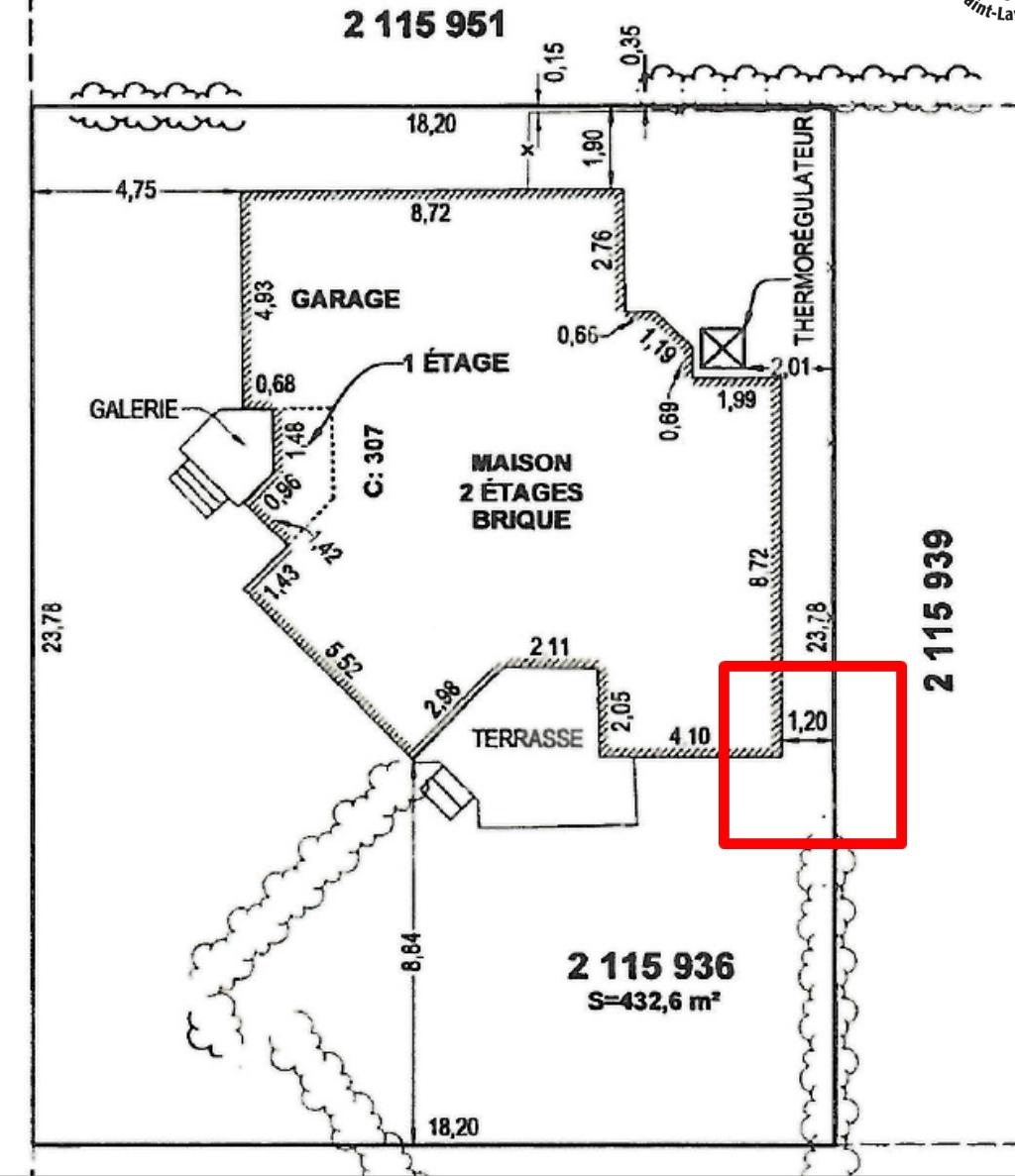
Objet de la demande

Autoriser une marge minimale arrière de 1.2 mètre, afin de régulariser une situation existante qui perdure depuis l'obtention d'un permis de construction en 1983.

EXISTANT

BOULEVARD DESAULNIERS

2120570



Évaluation de la demande

Règlement 2006-8

LAU, art 145.4
2021

- La dérogation mineure ne peut être accordée que si l'application du règlement de zonage ou de lotissement a pour effet de **causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande**.
- La dérogation mineure **ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins**, de leur droit de propriété.
- La dérogation mineure doit **respecter les objectifs du Plan d'urbanisme** en vigueur au jour de la décision du conseil municipal.
- Lorsque la dérogation est demandée à l'égard de travaux déjà en cours ou déjà exécutés, elle ne peut être accordée que lorsque **ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi**.
- La dérogation mineure ne peut être accordée si :
 - elle a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques;
 - elle porte atteinte à la qualité de l'environnement;
 - elle porte atteinte au bien-être général.